

Référentiel de certification de personnes dans les diagnostics immobiliers

(05/03/2024)



SOMMAIRE

Préambule.....	3
1 Information sur les domaines d'applications.....	4
2 Comité de pilotage de certification.....	7
3 Demande du dossier de candidature.....	7
4 Examen de recevabilité.....	8
5 Convocation aux examens.....	11
6 Processus d'évaluation.....	12
7 Décision.....	17
8 Surveillance de l'activité.....	17
9 Suspension ou retrait de certification.....	25
10 Transfert de certification.....	26
11 Traitement des appels et plaintes.....	28
12 Changement de coordonnées.....	28
13 Utilisation des certificats et logos.....	28
14 Changement des règles d'accréditation / réglementation applicable.....	29

Préambule

TechniCert est une société Française dont le siège social est situé aux 05 Rue Traversière 78580 LES ALLUETS LE ROI.

TechniCert n'exerce aucune activité de conseil ou de formation dans le cadre des activités de certification de compétences des personnes réalisant des diagnostics Immobiliers.

TechniCert est un organisme indépendant délivrant des certifications de personne dans le domaine d'activités liées aux diagnostics immobiliers.

TechniCert procède à la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers, Amiante, Plomb, Termite, Gaz, Électricité, Performance énergétique.

Cette certification de personne réglementaire est obligatoire depuis le 1^{er} novembre 2007, pour la réalisation des missions de diagnostic faisant partie du Dossier De Diagnostic Technique (Certification rendue obligatoire par l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation).

En France, cette activité nécessite que l'organisme de certification soit accrédité pour la certification de personnes dans le cadre du programme de certification des diagnostiqueurs immobiliers.

L'accréditation est délivrée par les autorités nationales, elle a pour but de garantir la compétence et l'indépendance des organismes certificateurs en vérifiant leur conformité à la norme européenne ISO/CEI 17024 pour la certification de personnes.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS POUR TOUS DOMAINES SAUF ENERGIE

1 : Information sur les domaines d'applications

Le présent dispositif décrit les dispositions de certification de compétences des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers suivants :

- Amiante sans mention
- Amiante avec mention
- Plomb sans mention (CREP)
 - Termites
 - Installations gaz
 - Installations électriques

Les dispositifs de certification sont conformes à la réglementation en vigueur :

NF EN ISO/CEI 17024 SEPTEMBRE 2012 : « *Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes* »

Document COFRAC CERT CEPE REF 26 : « *Exigences spécifiques pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers* »

Arrêté du 24 décembre 2021 : Définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Les arrêtés compétences abrogés :

- **L'arrêté du 30 octobre 2006** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- **L'arrêté du 21 novembre 2006** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- **L'arrêté du 6 avril 2007** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- **L'arrêté du 8 juillet 2008** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- **L'arrêté du 8 novembre 2019** relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis.

2. Comité d'impartialité et comité de décision

Afin de répondre aux exigences réglementaires et de veiller à l'impartialité de son système, TechniCert a mis en place deux comités : le comité d'impartialité et le comité de décision.

Le fonctionnement de ces 2 comités est détaillé dans la procédure : PROC 801 Procédure de fonctionnement des comités.

1. Comité d'impartialité

TechniCert dispose d'un comité d'impartialité qui est composé de 3 collègues.

Y sont représentés, au moins un représentant des utilisateurs (associations de consommateurs, notaires ou agents immobiliers, syndics...) et un représentant des organisations professionnelles représentatives des personnes certifiées et candidats à la certification.

Son rôle est d'assurer :

- ✓ L'indépendance,
- ✓ L'impartialité
- ✓ La prévention des conflits d'intérêt
- ✓ La validation du présent référentiel

Le comité d'impartialité se réunit au minimum une fois par an et dès que nécessaire en fonction de l'activité de certification.

Sur demande des services du ministre chargé de la construction et du ministre chargé de la santé, TechniCert leur communique les convocations aux réunions du comité de pilotage de certification, leurs comptes rendus ou encore les décisions en matière d'élaboration et de maintien du dispositif de certification et les référentiels correspondants.

2. Comité de décision

Le comité de certification a pour rôle de délivrer la certification aux candidats.

Le comité de certification est composé d'une gérante et d'un référent désigné par le responsable certification avant la validation des résultats et dans le respect de l'impartialité.

Le comité de certification se réunit dès que nécessaire en fonction de l'activité de certification et suivant les demandes de la Responsable certification.

3 : Demande du dossier de candidature

Il existe 2 possibilités pour accéder au dossier de candidature :

- Le candidat télécharge le dossier de candidature (FORM 705) directement sur

le site internet www.technicert.fr

- Le candidat contacte TechniCert par téléphone ou par mail, qui s'engage à transmettre le dossier.

3.1 Le dossier de candidature :

Ce dossier (FORM 705) est identique pour les certifications initiales et renouvellements de certification. Pour les renouvellements, la démarche doit être effectuée dans l'année précédant la fin de la certification et au plus tard six mois avant l'échéance.

3.2 Attestation d'engagement du candidat :

Dans ce document (FORM 902), qui devra être retourné et signé, le candidat s'engage à prendre connaissance du présent référentiel de certification, des conditions générales de vente (FORM 405) ainsi que des règles d'utilisation de la marque et logo TechniCert (PROC 901), consultables sur le site Internet www.technicert.fr

Il s'engage à se conformer aux éventuelles mises à jour du référentiel de certification, et évolutions réglementaires susceptibles d'être faites tout au long de son cycle de certification.

4 : Examen de recevabilité

La recevabilité du dossier est soumise à la réception de toutes les pièces justificatives ainsi que du règlement qui pourra se faire en une ou plusieurs fois selon le choix du candidat.

4.1 Obligation de formation :

a) Dans le cas où le candidat/te a été certifié(e) avant le 01/01/2020 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, pour les certifications en cours de validité délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 décembre 2021, les dispositions de formation prévues par les arrêtés compétences en vigueur au moment de la délivrance de la certification restent valides et s'appliquent jusqu'à la date butoir desdites certifications uniquement pour les cycles de 5 ans.

Cycle de 5 ans :

Lors de sa demande de renouvellement, TechniCert vérifie que le candidat/te a suivi une formation dans le domaine amiante et/ou énergie datant de moins de dix-huit mois avant l'évaluation, en se fondant sur des documents certifiés sur l'honneur par le formateur professionnel, attestant que le candidat/te a suivi avec succès la formation d'une durée d'au moins 3 jours pour amiante et énergie sans mention (au moins 5 jours pour la certification avec mention).

Cycle augmenté de 2 ans :

Lors du renouvellement, la personne physique certifiée apporte la preuve qu'elle a suivi le module de formation continue dix-huit mois maximums avant son

renouvellement, correspondant au domaine de certification en question d'une durée d'**1** jour pour la certification sans mention ou d'une durée de **2** jours pour la certification avec mention.

b) Dans le cas des candidats à la certification à compter du 01/01/2020 :

- Pour la Certification initiale :

Les personnes candidates à la certification, excepté pour les candidats à la certification avec mention, lors d'une première demande de certification apportent la preuve qu'elles ont suivi avec succès une formation initiale, mentionnée à l'article 7 du présent arrêté d'une durée **3** jours, adapté à la nature du certificat demandé (domaine de diagnostic).

Pour les candidats à la certification avec mention, ce module est d'une durée de **5** jours et porte sur les deux niveaux de certification définis à l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 (mention et sans mention).

Un opérateur de diagnostic certifié sur un domaine sans mention ayant suivi la formation initiale certifiée dans ledit domaine d'une durée minimum de **3** jours, pourra déposer une demande de certification sur le domaine avec mention une fois qu'il aura complété sa formation initiale certifiée déjà suivie par une formation certifiée de **2** jours.

- Au cours du cycle de certification :

TechniCert vérifie que le candidat/te a effectué et validé les formations continues prévues dans l'arrêté du 24 décembre 2021.

Au cours du cycle de certification, la personne physique certifiée apporte la preuve qu'elle a suivi le module de formation continue correspondant au domaine de certification en question d'une durée d'**1** jour pour la certification sans mention ou d'une durée de **2** jours pour la certification avec mention.

4.2 Prérequis de certification :

PRE-REQUIS diagnostiqueurs
Amiante Mention
<ul style="list-style-type: none"> - soit la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment; - soit un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent; - soit la preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic comparable, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats; - soit toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment.

4.3 Reconnaissance mutuelle :

Suivant l'arrêté du 24 décembre 2021, une personne physique légalement établie dans un État de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour y exercer une activité de diagnostic peut, après vérification de sa compétence technique et de sa bonne pratique de la langue française par TechniCert en collaboration avec les services des ministres en charge de la santé et de la construction, exercer en France, à titre salarié ou à titre indépendant.

TechniCert délivre une attestation d'équivalence de certification après vérification de la compétence technique au regard des informations fournies par la personne physique au moyen d'une déclaration, rédigée en français et transmise à TechniCert.

TechniCert informe les services des ministres en charge de la santé et de la construction à réception d'une demande de reconnaissance.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration et, le cas échéant, des documents joints, TechniCert, informe, le prestataire de sa décision :

- a) De permettre la prestation de services en lui accordant une certification sans vérification complémentaire ;
- b) De soumettre le prestataire aux examens, ou parties d'examen, nécessaires définis par le paragraphe 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 24 décembre 2021.

En cas de difficulté dans l'analyse des pièces fournies par la personne physique pour justifier sa compétence technique, susceptible de provoquer un retard dans la prise de décision, la personne physique est informée dans le même délai des raisons du retard et de la nature des éléments complémentaires nécessaires à cette analyse. La personne physique candidate fournit les éléments permettant de résoudre la difficulté dans le mois qui suit cette information et la décision est prise dans un délai de deux mois suivant la résolution de la difficulté.

La compétence technique du déclarant est appréciée par référence aux exigences fixées dans l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021. Notamment, TechniCert vérifie l'adéquation des formations suivies par la personne candidate avec les obligations de l'arrêté du 24 décembre 2021, en tenant compte des formations suivies dans son pays d'origine.

Lorsque TechniCert a autorisé l'exercice de la profession de diagnostiqueur, la personne physique est soumise dans les deux ans au contrôle sur ouvrage global défini au paragraphe 4.4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 24 décembre 2021.

4.4 Recevabilité :

À réception du dossier de candidature et des pièces justificatives, TechniCert prend une décision :

Demande recevable : Si le dossier est complet et les prérequis justifiés, la recevabilité est formalisée par l'envoi au candidat de la convocation aux examens FORM 905, sous un délai de 3 jours maximum avant le début de la certification.

Demande non recevable : Si le dossier est incomplet ou les prérequis non-justifiés, TechniCert informe le candidat de sa décision motivée par courriel. Dans ce cas, le candidat devra retourner les pièces manquantes au plus tard 5 jours avant la date de l'examen.

Si ce n'est pas le cas, il ne sera pas inscrit et ne recevra donc pas de convocation (FORM 905).

Un diagnostiqueur ne peut être titulaire de plusieurs certificats par domaine. Toutefois, à titre temporaire pour une période n'excédant pas deux mois, un diagnostiqueur peut être titulaire de deux certificats dans un même domaine, dans le cadre d'un renouvellement de certification, d'un transfert de certification à un organisme de certification et d'une extension de périmètre à la certification avec mention.

Le candidat atteste sur l'honneur sur le dossier d'inscription (FORM 705) ne pas être déjà titulaire de la certification pour laquelle il présente sa candidature (en cycle initial) ou n'être titulaire que d'une seule certification sur un même domaine (en cycle de Renouvellement de certification).

La certification sans mention et la mention relèvent du même organisme de certification. La certification mention expire avec la certification sans mention.

Au renouvellement de la certification, dans tous les cas, la procédure d'attribution de la mention est celle d'une extension de portée et non celle d'un maintien de la portée.

Chaque candidat reçu est intégré sur le fichier « Tableau de suivi des inscriptions » (FORM 700) où un numéro unique lui est automatiquement attribué.

Dans le cas d'un cycle de renouvellement de certification, le candidat conserve le numéro de certifié qui lui a été attribué lors de son premier cycle de certification.

5 : Convocation aux examens

a) Examens en présentiel :

TechniCert envoie une convocation nominative accompagnée de l'information sur le déroulement des examens (FORM 905) au plus tard, trois jours avant la date d'examen précisant les épreuves à passer, le lieu d'examen, l'heure de début et l'heure de fin de l'examen.

Le passage des épreuves avec mention n'est pas obligatoirement postérieur à ceux des épreuves sans mention correspondantes le même jour.

b) Examens en distanciel :

Le candidat reçoit, une semaine avant l'examen, une première convocation accompagnée d'une fiche d'instruction pour le passage du pré-test.

À l'issue du pré-test, un retour lui est fait par TechniCert, au plus tard 48 heures après.

Si le pré-test est concluant alors le candidat reçoit, au plus tard 3 jours avant l'examen, sa convocation accompagnée du guide de déroulement des examens en lui précisant les épreuves ainsi que l'heure de passage pour chaque domaine.

Dans le cas où le pré-test n'est pas concluant, soit une reprogrammation du pré-test est décidé soit le candidat devra passer ses épreuves en présentiel dans les locaux de TechniCert.

6 : Processus d'évaluation pour une certification initiale

6.1 Généralités

Pour chaque domaine de compétence, l'évaluation comprend deux examens :

- Un examen théorique
- Un examen pratique

Si une seule partie de l'examen de certification est réussie, cette partie de l'examen est valide pour une durée de 6 mois. Un délai maximum de 6 mois est donc autorisé entre le passage de l'examen théorique et pratique. Passé ce délai, le candidat devra passer l'intégralité des épreuves. Ce délai court à partir de la date de 1^{er} passage.

NB : *En cas d'échec à l'examen théorique ou à l'examen pratique, le certifié se verra proposer un rattrapage gratuit. Ce rattrapage pourra être effectué sur une date de session existante sur le planning et selon disponibilité. Pour valider la certification, ce repassage doit avoir lieu avant le délai de 6 mois à partir de la date de 1^{er} passage.*

Dans le cas de certification avec mention, l'examen théorique relatif à la mention est complémentaire à celui du domaine sans mention.

6.2 Accueil du candidat

a) Examens en présentiel :

Chaque candidat accède à la salle d'examen en présentant sa convocation nominative et une pièce d'identité, pour contrôle.

Un rappel du déroulement de l'examen lui est fait en salle par le surveillant.

b) Examens en distanciel :

Une fois le candidat connecté, une vérification du matériel est effectuée. Dès cette vérification validée, le candidat est pris en charge par un surveillant qui vérifiera son

identité par le biais de sa pièce d'identité officielle avec photo (passeport, carte d'identité) ainsi que son environnement de passage d'examen.

Il ne pourra accéder à l'examen qu'une fois qu'il y sera invité par le surveillant.

6.3 Examen théorique

Le niveau des connaissances théoriques est évalué par des QCM spécifiques à chaque domaine demandé. Ces QCM comportent des questions relatives à l'ensemble des connaissances définies par domaine et visées en annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021.

Pour chaque domaine, il existe plusieurs jeux de QCM, ce qui permet d'évaluer les candidats soumis à des passages supplémentaires sur des sujets différents.

L'examen théorique se déroule sur une application avec un identifiant et un mot de passe que le candidat recevra par mail et qui lui précisera l'heure de début de l'épreuve.

Dans le cas où l'examen ne peut se dérouler pour des raisons indépendantes de notre volonté, l'examen théorique sera reprogrammé à une date ultérieure.

Le candidat pourra utiliser le matériel suivant : PC portable ou tablette et Calculatrice simple.

Pendant les examens, aucun document et aucun téléphone portable n'est autorisé.

Le non-respect de cette règle entraînera l'invalidation de l'examen.

Passage des examens dans les locaux de TechniCert :

L'épreuve théorique se déroule en présence d'un surveillant de salle affecté à l'examen.

Avant l'épreuve, les consignes sont rappelées aux candidats par le surveillant. La liste des participants inscrits aux épreuves théoriques est signée par chacun des participants.

Passage des examens à distance :

Pour l'examen en distanciel, le candidat reçoit au plus tard 3 jours avant le passage d'examen, une convocation par mail une fois que son pré-test a été validé par TechniCert. Les modalités et la procédure de passage d'examen lui sont indiquées sur cette fiche.

Le jour de l'examen, il devra se connecter à son compte à l'aide de son identifiant et de son mot de passe confidentiel créé lors du pré-test.

Une fois connecté, une vérification de l'identité par le biais de sa pièce d'identité officielle avec photo (passeport, carte d'identité) ainsi que son environnement de passage d'examen.

Un surveillant lui est affecté tout au long de son examen pour lui apporter l'aide nécessaire en cas de difficulté pratique.

Il ne pourra accéder à l'examen qu'une fois qu'il y sera invité par le surveillant.

a) La durée d'examen

La durée d'examen de chaque domaine est proportionnelle au nombre de questions posées.

Le nombre de questions posées par examen et le temps accordé par questionnaire se répartissent de la façon suivante :

Domaine Technique	Nombre de questions	Temps par questionnaire
Amiante sans mention	40	30 minutes
Amiante avec mention (en complément QCM sans mention)	40	30 minutes
Gaz	40	30 minutes
Electricité	40	30 minutes
Plomb sans mention	40	30 minutes
Termites Métropole	40	30 minutes
Termites DROM	20	15 minutes

b) La validation

La validation des examens théoriques est définie dans le tableau suivant :

Domaine Technique	Note sur 20
Amiante sans mention	50 % OU 10/20
Amiante avec mention (en complément QCM sans mention)	50 % OU 10/20
Gaz	50 % OU 10/20
Electricité	50 % OU 10/20
Plomb sans mention	50 % OU 10/20
Termites Métropole	50 % OU 10/20
Termites DROM	50 % OU 10/20

Une fois l'examen terminé, les questionnaires sont corrigés et viennent alimenter le document « Résultat de session (FORM 914) » recensant la performance des candidats par domaine.

Le candidat est informé des résultats à l'issue de l'examen au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés. Une fiche « Décision de certification (FORM 915) » lui est transmise à cette occasion.

6.4 Examen pratique

L'examen pratique a pour objectif de vérifier que le candidat a les compétences définies par domaine et visées en annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021.

L'examen pratique est composé de questions portant essentiellement sur des mises en situation.

Pour chaque domaine, il existe plusieurs cas pratiques. Le cas proposé au candidat est choisi aléatoirement par le responsable de Certification. Pour les personnes en rattrapage, les sujets proposés sont différents de celui auquel il a précédemment échoué.

Ces examens pratiques se déroulent selon les conditions définies dans le document déroulement des examens (FORM 900).

Passage des examens dans les locaux de TechniCert :

Le candidat reçoit au plus tard 3 jours avant le passage d'examen, une convocation par mail.

Le jour de l'examen, il est accueilli par un surveillant de salle suivant les mêmes modalités que pour l'examen théorique.

L'examen se déroule sur une application accessible avec un identifiant et un mot de passe confidentiel que le candidat devra créer lors de sa première connexion sur la plateforme et avant le passage de son examen.

Passage des examens à distance :

Pour les examens à distance, une fiche d'instruction est adressée au candidat avant le passage de son pré-test. Les modalités et la procédure de passage d'examen lui sont indiquées sur cette fiche.

Pour l'examen en distanciel, le candidat reçoit au plus tard 3 jours avant le passage d'examen, une convocation par mail une fois que son pré-test a été validé par TechniCert.

Le jour de l'examen, il devra se connecter à son compte à l'aide de son identifiant et de son mot de passe confidentiel créé lors du pré-test.

Un surveillant lui est affecté tout au long de son examen, afin de l'aider en cas de difficulté d'ordre pratique.

a) Durée et validation

La validation des examens pratiques par domaine et le temps imparti sont définis dans le tableau suivant.

Domaine	Note sur 20 selon les compétences mentionnées en annexe III de l'arrête du 24/12/2021	Epreuve	Durée
Amiante sans mention	≥ 10 et 25% minimum de bonnes réponses pour chaque compétence mentionnée en annexe III de l'arrête du 24/12/2021	Etude de cas	1H00
Amiante avec mention	≥ 10 et 25% minimum de bonnes réponses pour chaque compétence mentionnée en annexe III de l'arrête du 24/12/2021	Etude de cas	1H00
Plomb sans mention	≥ 10 et 25% minimum de bonnes réponses pour chaque compétence mentionnée en annexe III de l'arrête du 24/12/2021	Etude de cas	1H00
Termites	≥ 10 et 25% minimum de bonnes réponses pour chaque compétence mentionnée en annexe III de l'arrête du 24/12/2021	Etude de cas	45 Mins
Gaz	≥ 10 et 25% minimum de bonnes réponses pour chaque compétence mentionnée en annexe III de l'arrête du 24/12/2021	Etude de cas	1H00
Electricité	≥ 10 et 25% minimum de bonnes réponses pour chaque compétence mentionnée en annexe III de l'arrête du 24/12/2021	Etude de cas	1H00

Pour réussir l'examen pratique il faut obtenir une note globale > ou = à 10/20 et obtenir plus de 25% de bonnes réponses pour chacune des compétences mentionnées à l'annexe 3 de l'arrête du 24/12/2021.

Cas des certifications avec mention :

Les examens pratiques dans le cas de la certification avec mention portent sur une mission relevant du périmètre de la certification avec mention. Un seul examen pratique est organisé sur les compétences requises (sans mention + mention).

b) Modalités

Une fois l'examen terminé, la correction est faite pour les questions fermées par la plateforme et pour les questions rédigées par l'examineur habilité et en charge de la correction.

Le candidat est informé de son résultat dans un délai maximum de 5 jours. Une fiche « Décision de certification » (FORM 915) lui est transmise à cette occasion, l'écart entre les résultats et les compétences attendues est notifié au candidat.

En cas d'échec à l'examen théorique, la durée de validité de l'examen pratique qui a été réussi est de 6 mois. Passé ce délai, l'examen pratique réussi sera caduc et devra être repassé.

Les notes sont saisies dans le fichier « Résultat de session (FORM 914) ».

Le questionnaire de satisfaction (FORM 909) est adressé au candidat en fin d'évaluation et par mail. C'est un questionnaire global où le candidat cochera les domaines concernés par l'évaluation.

6.5 Renouvellement de certification

La démarche de renouvellement est engagée dans l'année précédant, et au plus tard six mois avant l'échéance de la certification. La décision de renouvellement doit être prononcée avant la fin de validité de la certification. La demande de renouvellement est formalisée par la complétude du dossier de candidature FORM 705 qui doit être accompagné des attestations de formations continues sur l'ensemble des domaines de diagnostic pour lesquels le candidat est certifié.

À défaut, une certification initiale doit être engagée.

TechniCert juge de la recevabilité du dossier de candidature remis par tout candidat au renouvellement de la certification conformément au chapitre 4 du présent référentiel.

a) Programme d'examens

Pour tous les domaines, TechniCert vérifie le maintien par le candidat des compétences requises selon la réglementation en vigueur (Annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 au travers d'un examen documentaire et d'un examen pratique (comme pour la certification initiale).

b) Examen documentaire

L'examen documentaire consiste à contrôler la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification ; cet échantillon est sélectionné par TechniCert et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé.

Afin de prendre en compte le retour d'expérience du candidat et faire le lien avec d'éventuels problèmes soulevés lors de l'examen documentaire, un entretien oral est planifié avec un examinateur TechniCert. Cet entretien fera suite à l'examen pratique du certifié.

c) Examen pratique

L'examen pratique fait suite à l'examen documentaire, il est de même nature que celui de la certification initiale.

d) Renouvellement certification Energie et Amiante avec mention

Au renouvellement de la certification, dans tous les cas, la procédure d'attribution de la mention est celle d'une extension de portée et non celle d'un maintien de la portée.

À noter : *Pour les candidats validant leurs examens de renouvellement avant l'échéance de leur certification initiale, le délai de validité prendra effet à la suite du certificat initial.*

7 : Décision

Sur la base des résultats aux examens, TechniCert formule une des deux décisions suivantes :

- Délivrance de la certification / Renouvellement de certification d'opérateur dans le domaine
Cette décision est formalisée par la signature du certificat par la Gérante.
- Rejet motivé de la certification en cas de résultats insatisfaisants. Le candidat a alors la possibilité de faire appel (document PROC 902 « Procédure gestion des appels envers des décisions de certification » disponible sur notre site internet : www.technicert.fr ou sur demande)

La durée de validité d'un certificat est de 7 ans.

Le nom de l'opérateur est ajouté :

- Dans notre tableau de suivi de session « Résultat de session (FORM 914) »
- à la liste des personnes certifiées, disponible sur site Internet : www.technicert.fr
- sur l'annuaire du ministre chargé de la construction et du ministre chargé de la santé, à qui TechniCert transmettra la liste à leur demande.

8 : Surveillance de l'activité

Des surveillances sont réalisées durant la durée de validité des certificats. Un formulaire (FORM 911) est adressé au certifié pour chacune des opérations de surveillance. Le certifié transmet ce document à TechniCert après l'avoir complété, au plus tard 15 jours avant la date anniversaire de son certificat.

8.1 Vous êtes certifiés avant le 01/01/2020

À compter du 1^{er} janvier 2020, pour les certifications en cours de validité délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 décembre 2021, les dispositions de surveillance, prévues par les arrêtés compétences en vigueur au moment de la délivrance de la certification restent valides et s'appliquent jusqu'à la date butoir desdites certifications uniquement pour les cycles de 5 ans.

Pour rappel, Les arrêtés compétences antérieures :

- **Arrêté du 25 juillet 2016** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification (Annulé en attente nouveau)
- **Arrêté du 16 octobre 2006** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés du 8 décembre 2009 et du 13 décembre 2011
- **Arrêté du 8 juillet 2008** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés 10 décembre 2009 et du 2 décembre 2011
- **Arrêté du 6 avril 2007** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés du 15 décembre 2009 et du 15 décembre 2011
- **Arrêté du 21 novembre 2006** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- **Arrêté du 30 octobre 2006** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés du 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 et du 14 février 2012

Le processus de surveillance permet de vérifier le respect des dispositions applicables du dispositif particulier de certification par les personnes certifiées tout au long du cycle de certification et en particulier le maintien des compétences mentionnées en annexe 2 des différents arrêtés.

a. Les différentes surveillances :

La surveillance documentaire :

Elle consiste à :

- Vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné ;
- Vérifier que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification, sur la base de la fourniture par cette personne d'au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ou, s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance, de quatre rapports établis depuis l'obtention de la certification ;
- Contrôler la conformité aux dispositions réglementaires, normatives aux bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon de rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification ; cet échantillon est sélectionné par TechniCert et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions, quand ce type de mission a été réalisé ;
- Examiner l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

Le Contrôle sur ouvrage :

Contrôler sur le terrain, au moins un rapport établi par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification et sélectionné par l'organisme de certification.

b. Les modalités :

Le tableau ci-après résume les surveillances réalisées et leurs principales caractéristiques.

Type de surveillance réalisée	Période réglementaire de réalisation de la surveillance	Modalités
Surveillance documentaire Initiale	Avant la fin de la première année	La surveillance documentaire consiste en l'analyse du certificateur des rapports de diagnostics et documents du certifié (Liste des missions, déclaration d'activité, réclamation et plaintes) Contrôle de la conformité de 4 rapports par domaine
Surveillance documentaire de cycle	Entre la 2ème et la fin de la 4ème année	La surveillance documentaire consiste en l'analyse du certificateur des rapports de diagnostics et documents du certifié (Liste des missions, déclaration d'activité, réclamation et plaintes) Contrôle de la conformité de 4 rapports par domaine

Contrôle sur ouvrage : - DPE avec mention - DPE sans mention - GAZ - Amiante avec mention	Entre la 2ème et la 4ème année	Contrôle sur site par domaine
---	--------------------------------	-------------------------------

8.2 Vous êtes certifiés à partir du 1^{er} janvier 2020

a) La surveillance est réalisée dans le respect des exigences fixées par :

- **Arrêté du 24 décembre 2021** définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

b) *Modalités de surveillance :*

1. Points de surveillance dans le cas d'une certification sans mention :

- Vérification que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné, notamment en s'assurant qu'elle a suivi la formation imposée à l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 2021 ;
- Vérification de l'exercice réel de l'activité pour laquelle une certification est obtenue, au moyen de la fourniture d'au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ou, s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance, de quatre rapports établis depuis l'obtention de la certification par l'opérateur de diagnostic ;
- Vérification que l'opérateur de diagnostic est dûment assuré au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- Contrôle de la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification selon la procédure « de surveillance des rapports », ou d'au moins quatre rapports s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance; cet échantillon est sélectionné par TechniCert et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé;
- Contrôle de l'état de suivi des réclamations et plaintes formulaire « Suivi opérationnel de surveillance (FORM 911) » concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

2. Points de surveillance dans le cas d'une certification avec mention :

Dans le cas d'une certification avec mention, en plus des opérations listées au-dessus, TechniCert procède à un contrôle sur ouvrage dans le périmètre de la certification avec mention.

Ce contrôle n'est pas exigé lors d'une opération initiale de surveillance.

Ce contrôle permet de vérifier la conformité de la prestation aux méthodes relatives au domaine de diagnostic en question et l'examen sur place du bâtiment. Dans le cas de la certification relative au domaine amiante, si la personne certifiée réalise des missions définies à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique et/ou des missions relevant du champ de l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du code du travail, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre.

Contrôle sur ouvrage global :

Suivant le paragraphe 4.4.2 de l'arrêté du 24 décembre 2021, le contrôle sur ouvrage doit être effectué sur l'ensemble des domaines de diagnostic pour lesquels la personne physique a été certifiée.

À la demande de TechniCert, l'opérateur de diagnostic transmet un planning de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser le contrôle sur ouvrage global, afin de faciliter le contrôle sur site.

Le choix de la mission réelle est fait de manière aléatoire par TechniCert et est communiqué à l'opérateur 2 jours ouvrables avant le contrôle.

Afin de satisfaire à l'exigence de contrôle sur ouvrage sur site et en temps réel, la personne physique certifiée doit stipuler dans ses contrats de diagnostic qu'il doit pouvoir être accompagné par un examinateur représentant TechniCert, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l'accès au site du contrôle sur ouvrage.

Si le contrôle sur ouvrage global ne peut être réalisé sur une même mission de diagnostic, TechniCert réalisera plusieurs contrôles sur ouvrage global permettant la surveillance de l'ensemble des domaines de certification de l'opérateur de diagnostic.

Afin d'optimiser le nombre de contrôles sur ouvrage global, le contrôle sur ouvrage global porte sur tous les domaines pour lesquels l'opérateur de diagnostic est certifié mais pas nécessairement sur le périmètre d'éventuelles mentions qu'il posséderait.

Le tableau ci-après résume les surveillances réalisées et leurs principales caractéristiques.

À compter du 01/01/2020, les opérateurs de diagnostics rentrant dans le champ d'application de l'arrêté du 24 décembre 2021 seront soumis à 3 opérations de surveillance au cours d'un cycle de certification.

Type de surveillance réalisée	Période réglementaire de réalisation de la surveillance	Modalités
Contrôle sur ouvrage global	Pendant la durée pour chaque cycle de chacune des certifications	Contrôle sur site par domaine
Opération initiale de surveillance documentaire	1 ^{ère} année du cycle initial	La surveillance documentaire consiste en l'analyse du certificateur des rapports de diagnostics et documents du certifié (Liste des missions, déclaration d'activité, réclamation et plaintes, attestation d'assurance) Contrôle de la conformité de 4 rapports par domaine
2 ^{ème} opération de surveillance documentaire	Entre la 2 ^{ème} et la fin de la 6 ^{ème} année du cycle initial et pour chaque cycle suivant	La surveillance documentaire consiste en l'analyse du certificateur des rapports de diagnostics et documents du certifié (Liste des missions, déclaration d'activité, réclamation et plaintes, attestation d'assurance, suivi de formation) Contrôle de la conformité de 5 rapports par domaine

9. Suspension ou retrait de certification

9.1 Suspension :

En cas de suspension, l'opérateur de diagnostic est informé par TechniCert qui lui communique les actions à mettre en place dans des délais définis pour lever la suspension.

Si l'opérateur de diagnostic apporte les réponses suffisantes dans les délais demandés, TechniCert lève la suspension.

Si l'opérateur de diagnostic n'apporte pas les réponses suffisantes dans les délais demandés, TechniCert procède à la prolongation ou au retrait de la certification du domaine concerné.

Une suspension peut être prononcée par TechniCert dans les cas suivants :

- Non-respect aux exigences de certification TechniCert
- Non-respect des dispositions de surveillances
- Non-respect des échéances de paiement
- Non-respect du délai réglementaire de surveillance. La suspension est maintenue jusqu'à l'achèvement de la surveillance concernée.

- Suite à une opération de surveillance dont le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur
- Quand le certifié fait explicitement la demande d'une suspension volontaire (arrêt de travail prolongé, convenances personnelles, ...)
- Si la personne certifiée ne répond plus aux adresses et moyens de communication indiqués, TechniCert procède à la suspension du certificat.
- Non-respect des règles de communications de la marque TechniCert

L'opérateur diagnostic est informé du temps de suspension qui prend en compte l'importance des actions et des délais de mise en conformité pour régulariser la situation.

Durant cette période, Le diagnostiqueur ne peut plus faire état de sa certification pour les domaines concernés par la suspension.

Après régularisation de la situation, TechniCert informe le diagnostiqueur qui peut de nouveau faire état de sa certification pour les domaines suspendus.

Quand la situation ne peut pas être régularisée dans les délais demandés, TechniCert procède à la prolongation ou au retrait de la certification.

NB : *La suspension d'un certificat ne peut perdurer au-delà de 6 mois.*

9.2 Retrait :

Le retrait du certificat peut être prononcé dans les cas suivants :

- Non réponse ou réponse insatisfaisante vis-à-vis des exigences de levée de suspension indiquées par TechniCert
- Utilisation abusive et frauduleuse du certificat vis-à-vis des règles d'utilisation
- Comportement frauduleux durant la certification (examens, surveillance, contrôle sur ouvrage...)
- Cessation de l'activité pendant une période de plus de 12 mois
- Déclaration du certifié quant à son arrêt d'activité définitif
- Non-respect répété aux exigences de certification TechniCert
- Non-respect répété des dispositions de surveillances
- Non-respect répété des règles de communications de la marque TechniCert
- Si la personne certifiée ne répond plus aux adresses et moyens de communication indiqués et que TechniCert n'a pas eu de réponses à ces relances depuis plus de 6 mois
- Transfert de certification vers un autre organisme.
- Détention d'une double certification sur une période excédant les 2 mois réglementaires.

TechniCert informe le certifié par courrier ou par mail et le retrait de la certification du domaine concerné prendra effet à la date de notification écrite.

NB : Lorsque TechniCert détient la preuve d'une double certification pour une période excédant 2 mois, le certificat est retiré dans un délai maximal d'un mois, avec information de l'autre organisme certificateur. De même, si TechniCert est lui-même informé par un autre organisme certificateur de la double certification d'un de ses titulaires et au-delà des 2 mois réglementaires, le diagnostiqueur est avisé et le certificat est retiré immédiatement.

À savoir :

Les certifiés qui se voient retirer leur certification peuvent faire appel dans les 15 jours qui suivent la notification. Le dossier et les éléments nécessaires sont transmis au comité de certification qui examinera chaque cas, dans le respect de l'impartialité, afin d'infirmer ou de confirmer la première décision.

10 : Transfert de certification

Toute personne certifiée peut demander le transfert de sa certification pour la durée de validité restant à courir auprès d'un autre organisme de certification accrédité. A l'exception du cas de cessation d'activité de l'organisme de certification d'origine, cette demande de transfert doit intervenir au moins 1 an avant l'échéance du certificat.

Le traitement des demandes de transfert est détaillé dans notre procédure PROC 904 disponible sur notre site internet www.technicert.fr ou sur demande.

10.1 Vers TechniCert :

La personne souhaitant transférer sa/ses certification(s) chez TechniCert doit envoyer le formulaire « Dossier de demande de transfert » (FORM 913).

Elle doit fournir les éléments suivants :

- La date d'effet de la certification ou de renouvellement de la certification et les informations que comporte le certificat ;
- les notes obtenues aux examens théoriques et pratiques, une copie du courrier indiquant les écarts constatés, et les résultats de l'évaluation ;
- l'état de suivi des actions menées par l'organisme d'origine au titre de la surveillance ;
- les résultats de chacune des opérations de surveillance prévues au paragraphe 4.4 de l'arrêté du 24 décembre 2021 ou pour le domaine de diagnostic énergétique au paragraphe 2.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20/07/2023, une copie du courrier indiquant les écarts constatés et l'état des suites données ;
- les réclamations et plaintes reçues par l'organisme d'origine à l'encontre de la personne certifiée et l'état des suites données ;
- le statut d'accréditation de l'organisme d'origine ;

– une attestation de l'organisme de certification émetteur, qu'il doit transmettre sans condition à la personne physique certifiée, attestant que la certification n'est pas suspendue et n'est pas en cours de renouvellement.

10.2 Vers un autre organisme certificateur :

Le certifié peut demander le transfert de son dossier dans un autre centre de certification. Pour cela, la demande doit être adressée à TechniCert par mail ou par courrier et la facture correspondante lui sera adressée.

Lorsque TechniCert est prévenu par un autre organisme de certification que celui-ci à accepter le transfert de certification d'un certifié TechniCert, nous procédons aussitôt au retrait du certificat.

10.3 La période de transition en cas de transfert :

À compter du 1er janvier 2020, toute personne certifiée peut demander le transfert de sa certification pour la durée de validité restant à courir auprès de TechniCert. Pour les transferts de certifications délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 décembre 2021, les dispositions (notamment de surveillance, de formation et de prérequis) prévues par les arrêtés compétences en vigueur au moment de la délivrance de la certification restent valides et s'appliquent jusqu'à la date butoir desdites certifications uniquement pour les cycles de 5 ans.

11 : Traitement des appels et plaintes :

Le traitement des appels et plaintes est détaillé dans notre procédure PROC 902 « Procédure Gestion des appels et plaintes » disponible sur notre site internet www.technicert.fr ou sur demande.

12 : Changement de coordonnées

a) Coordonnées personnelles du candidat certifié

Le candidat certifié doit notifier à TechniCert par lettre ou mail écrit toute modification personnelle importante (exemple : changement d'adresse postale, téléphone, mail...) ou tout contentieux juridique le concernant en rapport avec son activité.

b) Coordonnées professionnelles du candidat certifié

La personne physique certifiée doit notifier à TechniCert par lettre ou mail écrit toute modification professionnelle importante (exemple : Démission ; licenciement, cessation d'activité, changement d'adresse, cessation d'entreprise, changement de statut d'entreprise...) ou tout contentieux juridique le concernant en rapport avec son activité.

TechniCert se réserve le droit d'évaluer l'incidence de ces modifications sur le maintien du certificat.

En cas de changement d'employeur, le candidat certifié doit en aviser TechniCert et communiquer les nouvelles coordonnées.

D'autre part, ce changement de société devra se matérialiser par la rédaction d'un nouveau contrat entre le certifié et cet employeur pour reprise des coûts liés au maintien de sa certification. À défaut, le candidat certifié devra honorer les coûts prévus au contrat initial.

13 : Utilisation des certificats et logos

Un Certificat de compétence (FORM 910) est délivré dès l'obtention de la certification.

Celui-ci identifie (liste non exhaustive) :

- ✓ Le nom commercial de TechniCert ;
- ✓ Le numéro unique de certification ;
- ✓ Le nom et prénom du certifié ;
- ✓ Les domaines concernés (portée de la certification) ;
- ✓ Les arrêtés définissant chaque domaine
- ✓ Les dates d'effet et d'expiration de la certification.

Nota : l'utilisation de la certification ou du certificat ne doit pas nuire à la réputation de TechniCert, ni être jugée trompeuse ou non autorisée.

La procédure « Les règles d'utilisation des logos et marque TechniCert PROC 901 » est disponible en ligne sur le site www.technicert.fr. Le certifié est informé et s'est engagé à en prendre connaissance lors de l'édition de son dossier de candidature.

Le logo en format numérique est envoyé par mail aux nouveaux certifiés.

Le logo utilisé pour faire valoir la compétence de la personne certifiée, peut être utilisé sur la documentation. Une entreprise ne peut faire valoir cette marque à l'ensemble de son personnel si elle n'est attribuée qu'à certains d'entre eux et doit l'utiliser de manière nominative.

En aucun cas la marque ne doit être utilisée de manière ambiguë et propre à créer la confusion quant à l'objet de la certification.

Le non-respect des règles d'utilisation des logos et marque TechniCert peut entraîner le retrait du droit d'usage de la marque.

14 : Changement des règles d'accréditation / réglementation applicable

En cas de changement, et si ces évolutions impactent les contrats existants, TechniCert informera ses clients des modalités de transition liées à ces changements. Le maintien des certificats en cours sera conditionné par le respect des modalités de transition, qui pourront faire l'objet d'avenant au contrat de certification en cours.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DOMAINE ENERGIE

1 : Information sur les domaines d'applications

Le présent dispositif décrit les dispositions de certification de compétences des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers suivants :

- DPE sans mention
- DPE avec mention
- Audit Énergétique

Les dispositifs de certification sont conformes à la réglementation en vigueur :

NF EN ISO/CEI 17024 SEPTEMBRE 2012 : « *Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes* »

Document COFRAC CERT CEPE REF 26 : « *Exigences spécifiques pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers* »

Arrêté du 20 juillet 2023 : définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le **domaine du diagnostic de performance énergétique**, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Décret no 2023-1219 du 20 décembre 2023 : définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de **l'audit énergétique** mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation

Les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2023 concernant le diagnostic de performance énergétique et celles du décret du 20 décembre 2023 pour l'audit énergétique s'appliquent à compter du 1er juillet 2024.

Abrogation des dispositions relatives au domaine énergie dans l'arrêté précédent :

I. – L'arrêté du 24 décembre 2021 précité est modifié comme suit au 1er juillet 2024 :

1o Le e de l'article 2 est supprimé ;

2o A l'article 3, après le mot : « plomb », est ajouté le mot : « et », les mots : « et énergie » sont supprimés et les mots : « aux articles 4 à 6 » sont remplacés par les mots : « articles 4 et 5 » ;

3o L'article 6 est supprimé ;

4o Le cinquième tiret du b du 2o de l'article 7 est supprimé ;

5o A l'article 10, les mots : « les domaines énergie et termites » sont remplacés par les mots : « le domaine termites ».

II. – *L'annexe I de l'arrêté du 24 décembre 2021 précité est modifiée comme suit au 1er juillet 2024 :*

1o La dernière phrase du 2 est supprimée ;

2o Au premier alinéa du 3, après le mot : « plomb », est ajouté le mot : « et » et les mots : « à l'énergie » sont supprimés ;

3o Aux deuxième et troisième alinéas du 3, le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 5 ».

III. – *L'annexe II de l'arrêté du 24 décembre 2021 précité est modifiée comme suit au 1er juillet 2024 :*

1o La deuxième phrase du 1.4 est supprimée ;

2o Au premier alinéa du 2.2, les références « 3.1.1 et 3.3 » sont remplacées par les références « 4.1.1 et 4.3 » ;

3o La deuxième phrase du 2.3 est supprimée.

IV. – *L'annexe III de l'arrêté du 24 décembre 2021 précité est modifiée comme suit au 1er juillet 2024 :*

1o Au premier alinéa du 1, les mots : « , et sans mention dans le domaine énergie, » sont supprimés ;

2o Au 2, les mots : « pour les domaines termites et énergie » sont remplacés par les mots : « pour le domaine termites » ;

3o Le 2.5 est supprimé.

La période de transition pour le Diagnostic de performance énergétique :

- **Jusqu'au 31 décembre 2025**, l'examen pratique mentionné au 2.2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 20 juillet 2023 consiste en la mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un diagnostic. Cet examen, sur la base de l'observation et des renseignements relatifs aux données nécessaires au diagnostic, permettra de vérifier les compétences mentionnées au 2.2.1 de l'annexe III du même arrêté.
- Pour tous les certificats de diagnostiqueurs délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 juillet 2023, à l'exception de ceux délivrés en application de l'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification, la certification reste valide et conserve l'ancienneté acquise dans le cycle sous réserve du respect des exigences du présent arrêté à compter de son entrée en vigueur.
- À titre transitoire, quelle que soit la date d'échéance annuelle du cycle d'un diagnostiqueur certifié, un délai de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté est accordé pour se conformer aux premières exigences qui s'appliquent à la personne certifiée, sans préjudice des exigences suivantes.

La période de transition pour l'Audit énergétique :

- **Jusqu'au 30 avril 2025**, l'examen pratique consistera en la mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un audit énergétique. Cet examen, sur la base de l'observation et des renseignements relatifs aux données nécessaires à l'audit, permet de vérifier les compétences mentionnées à l'annexe V du décret du 20 décembre 2023, à l'exception de celles pour lesquelles seul un examen dans un bâtiment réel ou aménagé permet de les vérifier.

2. Comité d'impartialité et comité de décision

Cf 2 partie 1

3 : Demande du dossier de candidature

Cf 3 partie 1

4 : Examen de recevabilité

4.1 Obligation de formation pour le Diagnostic de performance énergétique

- Pour la Certification initiale :

Les personnes candidates à la certification lors d'une première demande de certification doivent apporter la preuve qu'elles ont suivi avec succès **une formation initiale d'une durée de 56 heures au minimum**, adaptée au domaine du diagnostic de performance énergétique.

Pour les candidats à la certification avec mention, la formation est complétée d'un **module d'une durée de 21 heures au minimum** portant spécifiquement sur le niveau de certification avec mention.

- Au cours du cycle de certification :
 - Au cours des 12 mois suivants la certification, TechniCert vérifie que le certifié a effectué sa formation continue tutorée. Il doit apporter la preuve qu'il a suivi, une formation en milieu professionnel couvrant au minimum deux missions réelles et complètes de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique et accompagné sur place par un tuteur.
Dans le cadre d'une certification avec mention, l'une des deux missions réalisées porte sur le périmètre de la mention.
 - Au cours du cycle de certification, le diagnostiqueur doit apporter la preuve qu'il a suivi une formation continue, incluant la réalisation d'un cas test de formation organisé par l'organisme de formation certifié. Ce cas test de formation consiste en la mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un diagnostic, sur la base d'informations fournies par le biais de descriptifs, de

documents justificatifs, de photographies, d'un dispositif de simulation d'un bâtiment ou de tout autre biais permettant d'avoir accès aux caractéristiques du logement.

Cette **formation continue dure 7 heures par an** lors de la deuxième, la troisième, la quatrième et la sixième année du cycle pour la certification sans mention et 7 heures supplémentaires par an lors de la deuxième et la cinquième année du cycle pour la certification avec mention.

4.2 Obligation de formation pour l'Audit Énergétique :

- Pour l'extension initiale :

La durée minimale de la **formation initiale est de 70 heures** au minimum. La partie théorique peut être dispensée en formation à distance. La partie pratique de la formation initiale dure au moins 35 heures, dont au moins 28 heures en présentiel.

- Au cours du cycle de certification :

Le candidat bénéficiant de l'extension de sa certification pour réaliser l'audit énergétique doit suivre **une formation continue d'une durée de 7 heures par année**, à l'exception de la première année après le début de l'extension initiale et de la septième année de chaque cycle de sa certification dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, incluant la réalisation d'au moins un cas test tous les deux ans, tel que défini à l'annexe III du présent décret. Il en apporte la preuve si nécessaire.

Prérequis de certification :

DPE Sans mention et DPE avec mention

- soit la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment;
- soit un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou sous réserve de disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans, une certification professionnelle de niveau 5 ou supérieur dans le domaine du diagnostic immobilier ou de la performance énergétique du bâtiment enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles suivant les dispositions de l'article L. 6113-5 du code du travail.

AUDIT Énergétique

- Être certifié DPE depuis 2 ans sur les 3 dernières années (les suspensions liées aux contrôles ne sont pas comptabilisées dans les 2 ans)
- Être certifié DPE dans notre organisme et ne pas faire l'objet d'une suspension
- Fournir une attestation de formation initiale fournie par un centre de formation qualifié et d'une durée mini de 70 H
- Fournir une attestation d'assurance en conformité avec le dernier alinéa de l'article 1^{er} du Décret du 04/05/2022 : « *Les professionnels mentionnés au présent article sont tenus de souscrire une assurance destinée à couvrir les conséquences de leurs responsabilités dans le cadre de leur activité de réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.* »

Pour le domaine de diagnostic de performance énergétique, les qualifications professionnelles pré-requises du candidat doivent être démontrées par tous moyens tel que, a minima, le curriculum vitae du candidat et :

Pour la preuve de l'expérience professionnelle :

Une attestation de travail émise par l'employeur ou un contrat de travail et la dernière fiche de salaires pour les personnes salariées.

Pour les personnes non salariées : tous moyens disponibles (ex : déclaration fiscale, déclaration d'existence URSAFF, extrait du K-bis (activités commerciales) ou extrait D1 (activités artisanales).

Pour la preuve de l'obtention d'un diplôme :

Une copie du diplôme ou du titre professionnel délivré dans le cadre du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) en relation avec les techniques de construction.

4.3 Reconnaissance mutuelle :

Pour les domaines DPE sans mention et DPE mention :

- a) Selon l'arrêté du 20 juillet 2023, une personne physique ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qualifiée dans son État membre d'origine pour l'activité de diagnostic peut exercer en France, à titre temporaire et occasionnel, sous réserve d'être légalement établie dans un de ces États pour y exercer la même activité.

Lorsque cette activité ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'État d'établissement, la personne physique doit l'avoir exercée dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix années qui précèdent la prestation qu'elle entend réaliser en France.

La personne physique adresse à TechniCert :

- un dossier de demande incluant une déclaration préalable rédigée en français comprenant une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un État membre pour y exercer l'activité en question,

- une preuve de ses qualifications professionnelles,
- une déclaration concernant sa connaissance de la langue française.

Après vérification des qualifications professionnelles au regard des informations fournies par la personne physique, TechniCert délivre une attestation d'équivalence de certification FORM 903.

À réception d'une demande de reconnaissance, TechniCert informe les services du ministre chargé de la construction.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration et, le cas échéant, des documents joints, TechniCert informe le prestataire de sa décision :

- a) De permettre la prestation de services en lui accordant une certification sans vérification complémentaire ;
- b) De soumettre la personne aux examens, ou parties d'examen, en cas de différence substantielle entre la formation exigée par l'annexe III de l'arrêté du 20 juillet 2023 et la qualification professionnelle du prestataire.

En cas de difficulté dans l'analyse des pièces fournies par la personne physique pour justifier sa compétence technique, susceptible de retarder la prise de décision, la personne physique est informée dans le même délai des raisons du retard et de la nature des éléments complémentaires nécessaires à l'analyse. Dans un délai de deux mois suivant la résolution de la difficulté, une décision est prise et la personne physique candidate fournit les informations nécessaires pour résoudre la difficulté. La capacité technique du déclarant est évaluée en se basant sur les exigences énoncées à l'annexe III de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Notamment, TechniCert vérifiera l'adéquation des formations suivies par la personne candidate avec les obligations de l'arrêté du 20 juillet 2023, en tenant compte des formations suivies dans son pays d'origine.

Lorsque TechniCert a autorisé l'exercice de la profession de diagnostiqueur, la personne physique est soumise, la première année, au contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic défini à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 juillet 2023.

- b) Une personne physique ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qualifiée dans son État membre d'origine pour l'activité de diagnostic peut s'établir en France.

Lorsque cette activité ou cette formation ne sont pas réglementées dans l'État d'origine, la personne physique doit l'avoir exercée dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix années précédant la demande de reconnaissance.

La personne physique adresse à TechniCert en collaboration avec les services du ministre chargé de la construction une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles rédigée en français comprenant une preuve de ses qualifications professionnelles et une déclaration concernant sa connaissance de la langue française.

TechniCert délivre une attestation de certification après vérification de l'équivalence des qualifications professionnelles au regard des informations fournies par la personne physique.

TechniCert informe les services du ministre chargé de la construction à réception d'une demande de reconnaissance.

En cas de différence substantielle entre la formation exigée par l'annexe III de l'arrêté du 20 juillet 2023 et la qualification professionnelle du prestataire, ou entre les activités couvertes par la profession en France et dans l'État membre d'origine, TechniCert peut demander à la personne physique d'accomplir une mesure de compensation.

La mesure de compensation consiste, au choix du demandeur, en un stage d'adaptation d'un maximum de trois ans ou en une épreuve d'aptitude, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la décision initiale imposant la mesure de compensation.

Avant de demander une telle mesure, TechniCert vérifiera si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par la personne physique au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent dans un État membre, sont de nature à couvrir, totalement ou partiellement, les différences substantielles en termes de contenu.

La décision d'imposer une mesure de compensation sera dûment justifiée par TechniCert.

4.4 Recevabilité :

Cf 4.4 partie 1

5 : Convocation aux examens

Cf 5 partie 1

6 : Processus d'évaluation pour une certification initiale

6.1 Généralités

Cf 6.1 partie 1

6.2 Accueil du candidat

Cf 6.2 partie 1

6.3 Examen théorique

Les examens théoriques sont élaborés à partir d'un QCM permettant d'évaluer le candidat sur ses connaissances relatives aux objectifs définis au 2 de l'annexe III de l'arrêté du 20 juillet 2023 pour le DPE et à l'annexe IV du décret du 20 décembre 2023 pour l'audit énergétique.

Pour chaque domaine, il existe plusieurs jeux de QCM, ce qui permet d'évaluer les candidats soumis à des passages supplémentaires sur des sujets différents.

Les examens théoriques (QCM), pour le domaine énergie se dérouleront uniquement en présentiel.

L'épreuve théorique se déroule en présence d'un surveillant de salle affecté à l'examen.

Avant l'épreuve, les consignes sont rappelées aux candidats par le surveillant. La liste des participants inscrits aux épreuves théoriques est signée par chacun des participants

L'examen théorique se déroule sur une application avec un identifiant et un mot de passe que le candidat recevra par mail et qui lui précisera l'heure de début de l'épreuve.

Dans le cas où l'examen ne peut se dérouler pour des raisons indépendantes de notre volonté, l'examen théorique sera reprogrammé à une date ultérieure.

Le candidat pourra utiliser le matériel suivant : PC portable ou tablette et Calculatrice simple.

Pendant les examens, aucun document et aucun téléphone portable n'est autorisé.

Le non-respect de cette règle entraînera l'invalidation de l'examen.

NB : Pour la mention, les examens théoriques sont décomposés en deux modules sous forme de QCM :

- L'un pour la certification sans mention ;
- L'autre pour l'extension de périmètre à la certification avec mention

La réussite à l'examen mention est conditionnée à la réussite des deux QCM : sans mention + mention.

En cas de d'échec à l'un des deux QCM, le candidat sera invité à repasser le QCM auquel il aura échoué. La seule réussite du QCM mention ne permettra pas de valider le domaine mention.

Pour rappel, la durée de validité de l'examen théorique est de 6 mois.

c) La durée d'examen

Domaine Technique	Nombre de questions	Temps par questionnaire
Energie sans mention	75	90 minutes
Energie avec mention (en complément QCM sans mention)	35	45 minutes
Audit Energétique	50	60 minutes

a) La validation

Domaine Technique	Note sur 20
Energie sans mention	75 % OU 15/20
Energie avec mention (en complément QCM sans mention)	75 % OU 15/20
Audit Energétique	75 % OU 15/20

Une fois l'examen terminé, les questionnaires sont corrigés et viennent alimenter le document « Résultat de session (FORM 914) » recensant la performance des candidats par domaine.

Le candidat est informé des résultats à l'issue de l'examen au plus tard dans un délai de 5 jour ouvré. Une fiche « Décision de certification (FORM 915) » lui est transmise à cette occasion.

6.4 Examen pratique

Dispositions pendant la période transitoire :

- **Pour le domaine DPE avec et sans mention du 01/07/2024 au 31/12/2025 :**

les cas pratiques permettent de vérifier les compétences mentionnées au 2.2.1 de l'annexe III de l'arrêté du 20/07/2023, sur la base de l'observation et des renseignements relatifs aux données nécessaires au diagnostic.

- **Pour le domaine audit énergétique du 01/07/2024 au 30/04/2025 :**

le cas pratique est effectué sur la base de l'observation et des renseignements relatifs aux données nécessaires à l'audit. Il permet de vérifier les compétences mentionnées à l'annexe V du décret du 20 décembre 2023.

Durée et validation

Domaine	Note sur 20 selon les compétences mentionnées en annexe III de l'arrête du 24/12/2021	Epreuve	Durée
Energie sans mention	12/20	Etude de cas	1H30
Energie avec mention	12/20	Etude de cas	1H30
AUDIT Énergétique	12/20	Etude de cas	2h00

- **Pour le DPE à compter du 01/01/2026 :**

l'examen pratique se composera d'une mise en pratique réelle de l'intégralité d'un diagnostic d'un bâtiment ou partie de bâtiment réel ou aménagé, sur la base de l'utilisation des outils du diagnostic (manipulation des unités et grandeurs, utilisation des outils de mesures, collecte de données, observation, saisie dans le logiciel, etc.), permettant de vérifier les compétences mentionnées au 2 de l'annexe III de l'arrêté du 20/07/2023.

Un rapport de diagnostic devra être établi par le candidat et sera corrigé par un examinateur TechniCert.

- **Pour l'audit à compter du 01/05/2025 :**

L'examen se compose d'une mise en pratique en conditions réelles portant sur un audit énergétique et permettant de vérifier les compétences mentionnées à l'annexe V du décret du 20 décembre 2023.

Un rapport d'audit est établi par le candidat et corrigé par un examinateur.

Durée et validation

La validation des examens pratiques par domaine et le temps imparti sont définis dans le tableau suivant.

Domaine	Note sur 20	Epreuve	Durée
Energie sans mention	12/20	DPE en situation réelle	2H00
Energie avec mention	12/20	DPE en situation réelle	2H00
AUDIT Énergétique	12/20	Audit en situation réelle	2h30

Cas des certifications avec mention :

Les examens pratiques dans le cas de la certification avec mention portent sur une mission relevant du périmètre de la certification avec mention. Un seul examen pratique est organisé sur les compétences requises (sans mention + mention).

a) Modalités

Cf 6.4 b) partie 1

6.5 Renouvellement de certification

Cf 6.5 partie 1

Pour les domaines de performance énergétique et d'audit énergétique, TechniCert vérifie que le candidat a effectué et validé toutes les formations continues et toutes les opérations de contrôle du cycle mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2023 et au 4 de l'annexe II du décret du 20 décembre 2023.

7 : Décision

Cf 7 partie 1

8 : Surveillance de l'activité

TechniCert assure un contrôle des compétences des diagnostiqueurs comme détaillé en annexe III de l'arrêté du 20/07/2023 pour le diagnostic de performance énergétique et selon le décret du 20 décembre 2023 pour les diagnostiqueurs immobiliers réalisant des audits énergétiques.

Ce contrôle repose :

- pour les candidats à une certification initiale, sur la vérification des prérequis, du suivi d'une formation initiale et de la réussite des examens ;
- pour les diagnostiqueurs certifiés, sur la vérification du suivi de la formation continue ainsi que la validation des contrôles documentaires et contrôle sur ouvrage prévus pendant la durée du cycle de certification.

NB : Pour l'audit énergétique, les contrôles documentaires et les contrôles sur ouvrages sont réalisés dans des délais identiques à ceux prévus dans le cadre de la certification du diagnostiqueur au 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Les modalités, résultats et traitement de correctifs de surveillance sont décrits dans la procédure PROC 903.1 « Procédure de surveillances des certifiés domaines énergies ».

1. Les différents contrôles :

Pour chaque contrôle TechniCert vérifie :

- que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné, notamment en s'assurant qu'elle a suivi la formation imposée à l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 2021 et à l'annexe IV et V du décret du 20 décembre 2023 pour l'audit énergétique;
- que l'opérateur de diagnostic est dûment assuré au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation pour le diagnostic de performance énergétique et d'une assurance, en conformité avec le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 4 mai 2022 pour l'audit énergétique ;

2. Contrôle documentaire :

- Vérification de l'exercice réel de l'activité pour laquelle une certification est obtenue, au moyen de la fourniture d'au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ;
- Contrôle de la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis

le début du cycle de certification selon la « procédure de surveillance des certifiés domaine énergis » PROC 903.1 ; cet échantillon est sélectionné par TechniCert et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé;

- Contrôle de l'état de suivi des réclamations et plaintes via le formulaire « Suivi opérationnel de surveillance domaine énergie » (FORM 911.1) concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

3. Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic de performance énergétique ou en cours d'audit énergétique :

- Le contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic ou d'audit énergétique doit permettre à TechniCert de vérifier sur site et en conditions réelles la capacité du diagnostiqueur à réaliser un diagnostic ou un audit énergétique. Pour ce faire et par le biais de l'observation du diagnostiqueur lors de la réalisation du diagnostic ou de l'audit énergétique, TechniCert vérifie la conformité de la réalisation du diagnostic au regard de la grille de contrôle détaillée en annexe IV de l'arrêté du 20 juillet 2023 pour le diagnostic de performance énergétique et de la grille de contrôle mentionnée au dernier alinéa du C de l'annexe du décret du 20 décembre 2023 pour l'audit énergétique. TechniCert vérifie, à la suite du contrôle sur ouvrage, la conformité du rapport de diagnostic ou de l'audit énergétique établi. Pour le diagnostic de performance énergétique, ce contrôle de rapport pourra être effectué dans un délai d'une semaine maximum après la visite sur site.

NB : Pour l'audit énergétique, dans le cas où l'examen pratique subi par le candidat à l'examen de certification est réalisé dans les conditions dérogatoires prévues au troisième alinéa du paragraphe A.2 de l'annexe II du décret du 20 décembre 2023, un contrôle sur ouvrage en cours d'élaboration de l'audit est réalisé dans les 6 mois suivant l'obtention de l'extension de certification.

Ce contrôle est réputé satisfaire aux autres obligations de contrôle documentaire ou de contrôle sur ouvrage de l'auditeur pour l'année du cycle en cours de l'extension de sa certification pour l'audit énergétique

4. Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic de performance énergétique ou d'audit énergétique :

- Ce contrôle doit permettre à TechniCert de vérifier sur site, à la suite de la réalisation du diagnostic ou de l'audit énergétique, la capacité du diagnostiqueur à réaliser ce diagnostic ou cet audit. Pour ce faire et par le biais d'une comparaison entre le diagnostic ou l'audit réalisé par le diagnostiqueur et les observations faites lors du contrôle sur ouvrage, l'organisme de certification vérifie la conformité du diagnostic et de sa

réalisation au regard de la grille de contrôle présente en annexe IV de l'arrêté du 20 juillet 2023 pour le diagnostic de performance énergétique et au dernier alinéa du C de l'annexe du décret du 20 décembre 2023 pour l'audit énergétique.

Le contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic ou audit énergétique est réalisé en présence de la personne certifiée ou, à défaut, en son absence. Pour réaliser ce contrôle, TechniCert convoque le certifié avec un préavis d'au moins sept jours ouvrables.

Le choix de la mission contrôlée est réalisé par TechniCert parmi la liste de tous les rapports établis par le diagnostiqueur dans le mois précédant le contrôle et mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2023 pour le diagnostic de performance énergétique et à l'article 4 du décret du 20 décembre 2023 pour l'audit énergétique.

Dans le cas d'une certification de diagnostic de performance énergétique avec mention, TechniCert procède, parmi les contrôles sur ouvrage après élaboration du diagnostic prévus au cours du cycle de certification, à un contrôle sur ouvrage dans le périmètre de la certification avec mention en priorisant les diagnostics sur les bâtiments d'habitation collectifs.

TechniCert contactera le client du diagnostiqueur concerné par le contrôle afin de l'organiser. En l'absence de réponse du client, TechniCert choisira une autre mission jusqu'à réalisation du contrôle ; dans ces conditions les délais de réalisation du contrôle peuvent exceptionnellement être étendus.

Le tableau ci-après résume les contrôles réalisés et leurs principales caractéristiques :

Type de surveillance réalisée	Période réglementaire de réalisation de la surveillance	Modalités
Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic	1 ^{ère} année du cycle de certification ou déclenché dès la réalisation de 20 missions de diagnostics*	Contrôle sur site et en conditions réelles
Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic	3 ^{ème} et 5 ^{ème} année du cycle de certification*	Contrôle sur site en présence du certifié ou le cas échéant en son absence
Contrôles documentaires	2 ^{ème} année, 4 ^{ème} année et la 6 ^{ème} année du cycle de certification*	La surveillance documentaire consiste en l'analyse du certificateur des rapports de diagnostics et documents justificatifs requis Contrôle de la conformité de 5 rapports établis par le certifié

<p>Contrôle de la formation continue</p>	<p>Pour le DPE : Un tutorat à effectuer au cours des 12 premiers mois du cycle + 7h de formation à effectuer au cours des 2ème, 3ème, 4ème et 6ème année du cycle, complétée, pour la mention d'une formation de 7 heures au cours des 2ème et 5ème année du cycle.</p> <p>Pour l'audit énergétique : 7H de formation par année de certification</p>	<p>La surveillance de la formation continue sera par le biais d'une attestation de formation continue délivrée par un centre de formation certifié</p>
--	--	--

*** Pour le domaine audit énergétique, les contrôles documentaires et les contrôles sur ouvrage sont réalisés dans les délais identiques à ceux prévu dans le cadre de la certification en diagnostique de performance énergétique mentionné au 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 20 juillet 2023.**

5. Suites données aux opérations de surveillance :

Les dispositions liées au contrôle reposent sur l'arrêté du 20 juillet 2023 pour le diagnostic de performance énergétique et sur le décret du 20 décembre 2023 pour l'audit énergétique et sont détaillées dans le formulaire PROC 903.1 disponible sur notre site internet et sur demande.

En cas d'écarts constatés lors d'un contrôle réalisé au cours du cycle et menant à des suites de niveau 2 définies au 2.5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 juillet 2023, TechniCert vérifie que le candidat dispose des compétences requises au 2 de l'annexe III de l'arrêté du 20 juillet 2023 au travers d'un examen cas test décrit au 2.5.4 de l'annexe 1 de cet arrêté.

Pour chaque type de contrôle (contrôle documentaire, contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic et contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic de performance énergétique ou de l'audit énergétique), les écarts constatés sont distingués en deux catégories selon leur impact sur le résultat du diagnostic :

- Écarts non-critiques ;
- Écarts critiques.

La catégorie d'écart est précisée pour chaque point à auditer dans les grilles de contrôles présentes en annexe IV de l'arrêté du 20 juillet 2023 et sur notre procédure surveillance PROC 903.1.

Les écarts constatés lors des surveillances sont communiqués à la personne, sans que TechniCert n'ait à engager sa responsabilité quant au contenu des rapports et des audits de l'opérateur. L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu de ses rapports.

Les résultats de chacun des contrôles prévus au paragraphe 2.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 juillet 2023 font l'objet d'un retour écrit à la personne certifiée indiquant les écarts selon la grille d'analyse des contrôles détaillée en annexe IV du même arrêté. TechniCert notifie au certifié les suites données aux opérations de contrôles, dans le mois qui suit la réalisation du contrôle.

9. Suspension ou retrait de certification

9.1. Suspension :

Cf 9.1 partie 1

NB :

- **Pour le domaine de performance énergétique**, en cas de non communication du planning par le certifié lors du lancement d'un contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic et ce dans un délai d'un mois, TechniCert procédera à la suspension du certificat concerné et pour une période de 15 jours ouvrables.
- **Pour l'audit énergétique**, la suspension d'un certificat ne peut perdurer au-delà de 1 an.

9.2 Retrait

Cf 9.2 partie 1

Concernant le domaine de performance énergétique et suivant l'arrêté du 20/07/2023, lorsqu'une décision de retrait est notifiée par TechniCert à une personne certifiée, la personne certifiée ne peut demander de nouvelle certification dans le domaine de la performance énergétique, auprès de TechniCert ni auprès d'un autre organisme de certification, dans un délai de six mois.

NB : Le retrait ou la suspension de la certification de compétences prévue à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser le diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 271-4 dudit code entraîne respectivement le retrait ou la suspension de l'extension de certification pour l'audit énergétique prévue dans ce décret.

10 : Transfert de certification

Cf 10 partie 1

Pour le domaine de diagnostic de performance énergétique, les diagnostiqueurs faisant l'objet d'un retrait de leur certificat ne peuvent demander leur transfert vers un autre organisme de certification.

Pour l'audit énergétique, le transfert auprès d'un autre organisme de certification accrédité doit se faire concurremment au transfert de certification pour la réalisation des diagnostics de performance énergétique.

11 : Traitement des appels et plaintes :

Cf 11 partie 1

12 : Changement de coordonnées

Cf 12 partie 1

13 : Utilisation des certificats et logos

Cf 13 partie 1

14 : Changement des règles d'accréditation / réglementation applicable

Cf 14 partie 1